



## Statuts

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

### **ARTICLE I - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- **St Pons'sible** -

### **ARTICLE II - Objets**

Cette association a pour but :

- A partir d'un thème, impulser des découvertes et valoriser tous les potentiels culturels, artistiques et locaux en créant une dynamique sociale, solidaire et créative. (concerts musicaux, théâtre amateurs, des arts des rues, spectacle vivant dans toute sa diversité..., expositions, arts culinaires locaux...)
- Créer des espaces de débats, de réflexions, de transformations sociales et d'informations.
- Organiser des évènements ludiques intergénérationnels.
- Permettre de créer du lien entre les habitants et faire perdurer ce dernier
- Etre complémentaire avec les autres associations du village dans la dynamique communale.

Au départ, l'association ne possède pas de lieu défini. Elle utilisera des structures et des espaces existants dans le village, privés ou publics. Avec le temps cette situation pourra évoluer.



### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à Saint Pons de Mauchiens 34230 Hérault.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV - Composition. Cotisation**

L'association se compose de :

► Membres bienfaiteurs

► Membre actifs ou adhérents

Sont considérés comme membres actifs ceux qui acquittent le montant de la cotisation annuelle qui est un minimum de 10 euros.

### **ARTICLE V : Conditions d'adhésion**

► Pendant l'assemblée générale les personnes qui souhaitent rejoindre le bureau se font connaître et un vote entérinera leur demande. Le nombre de membre constituant le bureau se limite à 8.



## **ARTICLE VI - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- ▶ a) La démission ;
- ▶ b) Le décès ;
- ▶ c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE VII - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ les cotisations
- ▶ les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme en rapport avec les activités de l'association
- ▶ le produit des manifestations y compris les repas, les rétributions pour services rendus, ainsi que les recettes provenant de la vente de produits, de service ou de prestations fournis par l'association
- ▶ les dons, legs et de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE VIII - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 1 année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ▶ 1. Un président ;
- ▶ 2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
- ▶ 3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- ▶ 4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions ne sont pas cumulables.



## **ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article IX : Rôle des membres du bureau**

- **Président**, il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.  
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.  
En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
- **Secrétaire**, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient un registre spécial, prévu par la loi, et en assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Le trésorier**, il est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes



recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents bienfaiteurs et actifs de l'association. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Seront traitées, lors de l'Assemblée générale, prioritairement les questions soumises à l'ordre du jour, néanmoins chaque membre peut soumettre au bureau des questions en dehors de l'ordre du jour préétabli.

Seuls les membres présents pourront participer aux votes.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.



### **ARTICLE XIII - Règlement Intérieur**

- un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.
- ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la fois à l'éthique de fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.